

Note Complémentaire au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission de Titres Senior Non Préférés Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,50% juillet 2019 / juillet 2029

d'un objectif de montant nominal minimum de 90 000 000euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000euros

Code valeur FR0013423761

Les « Obligations »

Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur ») a établi cette note complémentaire (la « Note Complémentaire ») au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission de Titres Senior Non Préférés Crédit Agricole S.A. ayant obtenu le Visa de l'AMF n°19-263 le 13 juin 2019 (le « Prospectus Initial ») conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la « Directive Prospectus »).

Cette Note Complémentaire a été préparée en vue de mettre à jour et corriger les erreurs qui y figuraient dans :

- (i) Le résumé du Prospectus Initial (section C1 « Nature et catégorie des Obligations »)
- (ii) Le Chapitre II « Renseignements concernant l'Emission » du Prospectus Initial (article 2.6.0 « Définitions »).

Les erreurs corrigées tiennent aux définitions des termes, des lois et des réglementations applicables référencés dans le résumé et le Chapitre II du Prospectus Initial sans changer les principes applicables initialement.

Cette Note Complémentaire vient modifier et compléter le Prospectus Initial et doit être lue et interprétée conjointement avec le Prospectus Initial. Les termes définis dans le Prospectus Initial dont la définition n'aurait pas été modifiée dans le cadre de la présente Note Complémentaire, ont la même signification dans le cadre de la présente Note Complémentaire.

Dans le cas d'incohérence entre les dispositions de la présente Note Complémentaire et les dispositions du Prospectus Initial, les dispositions de la présente Note Complémentaire s'appliquent en priorité.

La présente Note Complémentaire et le Prospectus Initial sont publiés et disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'Article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF et de l'Article 16(2) of de la Directive Prospectus, les investisseurs ayant déjà accepté d'acheter les Obligations et d'y souscrire avant la date de publication de la présente Note Complémentaire dispose d'un droit de rétractation exercable jusqu'au 5 juillet 2019, en ce compris le droit de retirer leur acceptation.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-311 en date du 2 juillet 2019 sur la présente Note Complémentaire. Le Prospectus Initial et la présente Note Complémentaire ont été établis par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus Initial et de la présente Note Complémentaire sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis - 92127 Montrouge Cedex. Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Emetteur : www.credit-agricole.com

SOMMAIRE

MISE A JOUR DU RESUME DU PROSPECTUS INITIAL.....	4
MISE A JOUR DU CHAPITRE II « RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION » DU PROSPECTUS INITIAL.....	6
RESPONSABLE DE LA PRESENTE NOTE COMPLEMENTAIRE AU PROSPECTUS INITIAL.....	9

MISE A JOUR DU RESUME DU PROSPECTUS INITIAL

En vue de corriger les erreurs qui y figuraient, le résumé inclus aux pages 4 à 21 du Prospectus Initial est modifié de la manière suivante :

RESUME

La Section C1 "Nature et catégorie des Obligations" est supprimée et remplacée par la nouvelle Section C1 ci-dessous permettant :

- (i) d'ajouter les définitions manquantes de « DRRB », « DRRB II » ; « Exigences Règlementaires Applicables », « Règlement CRD IV », « Règlement CRD V », « Révision de la DRRB » et « Révision du Règlement CRD IV » en cohérence avec les dispositions du Chapitre II « Renseignement concernant l'Emission » du Prospectus Initial lui-même modifié conformément à la Section « Mise à Jour du Chapitre II « Renseignement concernant l'Emission » du Prospectus Initial » de la présente Note Complémentaire ; et
- (ii) de mettre en cohérence la définition de « MREL » du résumé avec la définition de « MREL » du Chapitre II « Renseignement concernant l'Emission » du Prospectus Initial.

C.1	Nature et catégorie des Obligations	<p>Les titres (les « Obligations ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros, soumis au droit français.</p> <p>Les Obligations constituent des obligations Senior Non Préférées par référence et au sens des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables.</p> <p>Il est précisé qu'il faut entendre par :</p> <p>« DRRB » : signifie la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifiée ou remplacée le cas échéant ;</p> <p>« DRRB II » : désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB ;</p> <p>« Exigences Règlementaires Applicables » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur (en ce compris, notamment, la DRRB II et la Règlement CRD V) et appliqués par le Régulateur Compétent et, si applicable, par l'Autorité de Résolution Compétente ;</p> <p>« Instrument Éligible MREL/TLAC » : signifie un instrument qui est éligible au MREL et au TLAC de l'Émetteur, et dans chaque cas, conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables ;</p> <p>« MREL » : fait référence au vocable anglais "<i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i>" (exigences minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du</p>
-----	-------------------------------------	--

		<p>Règlement CRD V. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;</p> <p>« Règlement CRD IV » désigne le Règlement (2013/575) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié ou remplacé le cas échéant ;</p> <p>« Règlement CRD V » : désigne ensemble, le Règlement CRD IV et la Révision du Règlement CRD IV ;</p> <p>« Règlementations MREL/TLAC Applicables » : signifie, à tout moment, les lois, réglementations, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « Règlementations MREL/TLAC Applicables » désignent ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (en ce compris, sans limitation, la Règlement CRD V et la DRRB II) ;</p> <p>« Révision de la DRRB » : désigne la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE) ;</p> <p>« Révision du Règlement CRD IV » : désigne le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;</p> <p>« Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière » : signifie le document intitulé, en anglais, « <i>Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution</i> » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;</p> <p>« TLAC » : (c.-à-d. « <i>Total Loss Absorbing Capacity</i> » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes sont supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.</p>
--	--	---

MISE A JOUR DU CHAPITRE II « RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION » DU PROSPECTUS INITIAL

En vue de corriger les erreurs qui y figuraient, le Chapitre II « *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION - ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS »)* » inclus aux pages 51 à 65 du Prospectus Initial est modifié de la manière suivante:

La clause 2.6.0 « *Définitions* » de l'article 2.6. « *AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT* » du CHAPITRE II « *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION - ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS »)* » du Prospectus Initial est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes, permettant :

- (i) d'ajouter une référence à la DRRB II dans la définition de « *Règlementation MREL/TLAC Applicables* » ; et
- (ii) de corriger les erreurs de référence aux nouvelles directives et règlements européens du 20 mai 2019 dans les définitions de « *Révision de la DRRB* » et de « *Révision du Règlement CRD IV* »).

2.6.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » : signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), le Conseil de Résolution Unique (« CRU ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à sa mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC** » : signifie qu'à tout moment, tout ou partie du montant nominal (capital) restant dû des Obligations n'est plus intégralement qualifié d'Instruments Éligibles MREL/TLAC sans application de quelconque limitation de montant et ce à condition (i) qu'un tel événement n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement et (ii) qu'un tel événement n'ait pas été provoqué par le fait que la maturité restante des Obligations soit inférieure à la durée prescrite pour les rendre éligibles telles que cette durée est définie par les Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Cas de Remboursement Anticipé** » : a la signification qui lui en est donné à l'article 2.6.2 ci-après ;

« **Date d'Échéance** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.1 ci-après ;

« **DRRB** » : signifie la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **DRRB II** » : désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB ;

« **Droits de Compensation** » : signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement de ou liée aux Obligations ;

« **Entité Régulée** » : désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'Ordonnance du 20 Août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Évènement Fiscal** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.2.2 ci-après ;

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur (en ce compris, notamment, la DRRB II et la Règlement CRD V) et appliqués par le Régulateur Compétent et, si applicable, par l'Autorité de Résolution Compétente ;

« **Instrument Éligible MREL/TLAC** » : signifie un instrument qui est éligible au MREL et au TLAC de l'Émetteur, et dans chaque cas, conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **MREL** » : fait référence au vocable anglais "*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*" (exigences minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du Règlement CRD V. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » : désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB II (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière*) de la mise en œuvre du MRU ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite au placement en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Règlement CRD IV** » désigne le Règlement (2013/575) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié ou remplacée le cas échéant ;

« **Règlement CRD V** » : désigne ensemble, le Règlement CRD IV et la Révision du Règlement CRD IV ;

« **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » : signifie le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique tel que modifié, à compter de son entrée en vigueur le 27 juin 2019, par Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » : signifie, à tout moment, les lois, réglementations, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désignent ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (en ce compris, sans limitation, la Règlement CRD V et la DRRB II) ;

« **Révision de la DRRB** » : désigne la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE) ;

« **Révision du Règlement CRD IV** » : désigne le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;

« **Régulateur Compétent** » : désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET** » : signifie le système dénommé « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

« **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** » : signifie le document intitulé, en anglais, « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution* » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;

« **TLAC** » : (c.-à-d. « *Total Loss Absorbing Capacity* » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes sont supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.

RESPONSABLE DE LA PRESENTE NOTE COMPLEMENTAIRE AU PROSPECTUS INITIAL

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente Note Complémentaire (à lire en conjonction avec le Prospectus Initial) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 2 juillet 2019

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC



*Société anonyme au capital de 8.559.311.468 euros
12, place des États-Unis, 92545 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D*